

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0031_AL_RD257_CHAUSSENANS
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 15 décembre 2022 par laquelle Monsieur MAITREJEAN Hubert et la Commune de CHAUSSENANS, représentés par le Cabinet Colin et Associés, Géomètre-Expert, 39300 Champagnole, sollicitent l'alignement de la Route Départementale n° 257, 250 et 294, Avenue de Chauenne, au droit des parcelles cadastrées U n° 86, 87, 758, 741, 92, 93, 94, 95, 762 et 763 - Commune de CHAUSSENANS en agglomération,
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- VU** le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,
- VU** l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE du Conseil Départemental du Jura,
- VU** l'état des lieux,
- VU** la consultation du Maire en date du 3 janvier 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués le 25 janvier 2022, la limite du domaine public routier au droit des parcelles susvisées est définie par une ligne reliant les points A, B, C, D, E et F figurant sur le schéma joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

ARTICLE 5 Recours

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de Champagnole, à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP28 – 39301 CHAMPAGNOLE cedex.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire consulté, le 3 janvier 2023

Visa, signature et cachet



Signature de l'arrêté par le département



Diffusion : Les bénéficiaires pour attribution
Leur représentant pour information
La commune de CHAUSSEUANS pour information
L'ARD de CHAMPAGNOLE pour classement

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à CHAMPAGNOLE le 25 janvier 2022
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Acte Foncier clos le
Le géomètre-expert, **Olivier COLIN**,

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

DÉPARTEMENT DU JURA

Pour le Président par délégation, - 8 DEC. 2022
Le Chef de Service Gestion Financière
et Domaniale,

Stéphane CLERC

SARL "Cabinet Olivier COLIN et Associés"
Successeur de M. ALEXANDRE - Ph. LORGE - J.-P. MICHEL
Géomètres-Experts

Olivier COLIN

Géomètre-Expert D.P.L.G.
Diplômé de l'Institut de Géométrie
Expert près de la cour d'appel de Besançon et ses tribunaux
Marie-Laure LOUCU-CHARLIER
Géomètre-Expert
Ingénieur de l'Ecole Supérieure des Géomètres Topographes

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Délimitation des Propriétés Hubert MAITREJEAN et Communale

Concernant les propriétés sises
Département du JURA
Commune de CHAUSSENANS
Lieu Dit : au village
Cadastrées section U
Parcelle N° 86-87
Appartenant à : M. Hubert MAITREJEAN et la parcelle
non cadastrée communale

Réunion contradictoire du le 25 janvier 2022
Dossier n° 210909



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Page 8

Dossier n° 210909

Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023

Publié le 11-01-2023

SLOX

ID : 039-223900010-20230111-ARR_2023_0031-AR

▲ SARL "Cabinet Olivier COLIN et Associés, Géomètres-Experts"
95, rue Passar - B.P. 134 - 39304 CHAMPAGNOLE Cedex - Tél. 03 84 52 01 17
Cabinet secondaire : 7, rue du Miroir - 39200 SAINT-CLAUDE - Tél. 03 84 45 01 11
Permanence : 64, Grande Rue - 39600 ARBOIS - Sur rendez-vous - Tél. 03 84 66 33
E-mail : contact@colin-associes.fr
SIRET 501 433 645 0000 - RCS JURA (numéro de la SARL) : 501 433 645 0000

sc

A la requête du CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA, riverain des parcelles ci-après désignées, le soussigné M. Olivier COLIN, Géomètre-Expert associé à CHAMPAGNOLE, inscrit au tableau du Conseil Régional de DJON, sous le numéro 04617, ai été chargé de procéder à la délimitation de l'Avenue de Chauceenne - RD 257 au droit des propriétés cadastrées commune de CHAUSSENANS, section U n° 86-87 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édité par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) ARD de CHAMPAGNOLE, domiciliée à 22 rue Gédéon David 39300 CHAMPAGNOLE, représentée par M. Claude FAIVRE, Personne publique propriétaire de la RD n°257 - Avenue de Chauceenne Commune de CHAUSSENANS, section U.

Propriétaires riverains concernés

2) M. Hubert André Simon MAITREJEAN, né le 12/01/1989 à POLIGNY (039). Demeurant : 180 Avenue de Chauceenne 39800 CHAUSSENANS. Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CHAUSSENANS, section U n° 86-87.

3) Commune de CHAUSSENANS, domiciliée 1 Place de la Mairie 39800 CHAUSSENANS représenté par son Maire M. Laurent MASSON Gestionnaire du Domaine Public communal pour l'alignement au droit de la propriété cadastrée, commune de CHAUSSENANS, section U.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre

la voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle nommée Avenue de Chauceenne - RD 257 sise commune de CHAUSSENANS, non cadastrée et

- la propriété privée riveraine cadastrées :
- commune de CHAUSSENANS, section U n°86-87
 - commune de CHAUSSENANS, section U non cadastrée.

Dossier n°210509

Page 2

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la matérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées à garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023

Publié le 11-01-2023

ID : 039-223900010-20230111-ARR_2023_0031-AR

SLO

Page

Dossier n°210909

88

88

Article 8 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

Les différents riverains privés occupent à différents niveaux le domaine public.

La Personne Publique a envisagé lors de la réunion sur le terrain en date du 25 Janvier 2022 de céder les différentes emprises d'occupation aux riverains concernés.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Article 9 : Observations complémentaires

Dans le cas où une mise en conformité de la documentation cadastrale serait nécessaire, les parties autorisent le Géomètre Expert à dresser le document modificatif du plan cadastral pour la rectification des limites objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un procès-verbal. Ce procès-verbal devra relier le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 3 : Modalités de l'opération et Réunion

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 25 janvier 2022 à partir de 9:00, ont été convoqués par lettre simple en date du 10/01/2022:

- M. ARD de CHAMPAGNOLE, M. le Président du Conseil Départemental du JURA

- M. Hubert MAITREJEAN

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, M. Sébastien SPELLER, collaborateur, a procédé à la réunion contradictoire en présence de :

- M. Claude FAIVRE représentant l'ARD de CHAMPAGNOLE.

- M. Hubert MAITREJEAN

- M. Laurent MASSON, Maire de Chausseuans représentant la Commune de CHAUSSEUANS

Article 4 : Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun titre n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un Plan de Bornage établi par le Cabinet Olivier COLIN – CHAMPAGNOLE – le 23/03/2005 – dossier 05004. Document Modificatif du Parcellaire Cadastral 29Y.
- Le plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'un mur ancien privatif à la parcelle U n°763 issue du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral 29Y du 23/03/2005 – dossier 05004.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- L'assiette de l'ouvrage constatée,
- Des signes de possession constatés,

A défaut de l'existence d'un plan d'alignement, la limite A, B, C, D, E, F a été défini sur le terrain en présence de M. FAIVRE, représentant du département. Il a donc été convenu de se rapprocher à l'angle du bâtiment cadastré section U n°86 et l'angle du mur en pierre existant sur la parcelle cadastrée U n°763. Les points intermédiaires B, C, D, E ont été déterminés selon les éléments sur le terrain notamment le décalage par rapport au bord de la voirie.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

Les bornes nouvelles B-D-E et le clou OGE C, ont été implantés.

Les repères anciens

L'angle du bâtiment privatif à la parcelle U n°86, A et l'angle du mur privatif à la parcelle U n°763, F ont été reconnus.

Les termes de limites :

- A : angle Est du bâtiment situé sur la parcelle U n°86,
- F : angle du mur.

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points A et F tels que A (angle de bâtiment), F (angle de mur).

Nature des limites :

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Les repères nouveaux

Les bornes nouvelles B,D,E, le clou OGE C ont été implantés :

Les repères anciens

Le point A, angle du bâtiment privatif à la parcelle U n°86 et le point F, angle du mur privatif à la parcelle U n°763 ont été reconnus :

- Le point A : angle de bâtiment
- Le point F : angle de mur

La limite de fait est identifiée suivant la ligne A B C D E F tels que A (angle de bâtiment), B (borne nouvelle OGE), C (clou OGE), D (borne nouvelle OGE), E (borne nouvelle OGE), G (angle de mur).

Nature de la limite de fait

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 7 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- Point (1) : angle Nord-Est Du Bâtiment Situé sur La Parcelle U n°758.
- Point (2) : angle Nord du bâtiment léger situé sur la parcelle U n°95.
- Point (3) : angle Est du bâtiment situé sur la parcelle U n°95 (bâtiment le plus proche de l'avenue de Craucenne).
- Point (4) : borne ancienne OGE issue du bornage de 2005 – dossier 05004 – Cabinet Olivier COLIN.

Tableau des mesures (Lambert 93 CC47) :

POINT	X	Y
A	1908457.46	6184569.97
B	1908485.16	6184512.74
C	1908501.14	6184485.10
D	1908516.58	6184463.81
E	1908527.89	6184442.85
F	1908537.29	6184421.78
POINT	X	Y
(1)	1908467.55	6184533.36
(2)	1908495.24	6184496.96
(3)	1908512.12	6184462.16
(4)	1908523.77	6184440.00

Tableau des mesures (Lambert 93 CC47) :

CHAUSSEANS
Section U

n° 86-87-NC
"Au Village"

Délimitation des Propriétés
MAITREJEAN et Communale
Avenue de Chaucenne - RD 257

PLAN DE DELIMITATION

SARL "Cabinet Olivier COLIN et Associés"

Géomètres - Experts

55, Rue Poirier - 33200 CHAMPAGNE
Bureau secondaire : 7, Rue de la Gare - 33000 AUBAY
Permis de construire : 60, Rue de la Gare - 33000 AUBAY
Tél : 03.64.52.01.17

25.01.2022

Dossier 210909

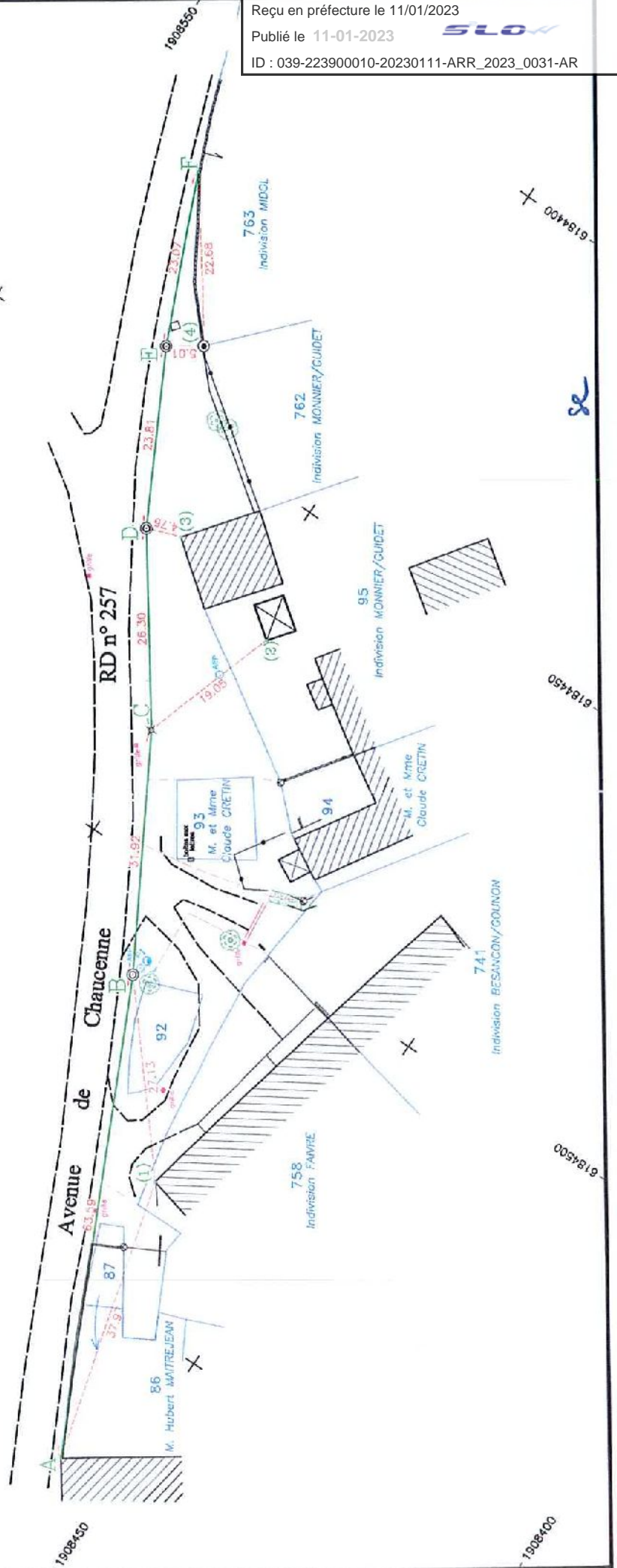
Echelle : 1/500

Coordonnées : système Lambert 93 CC-47

- Signe d'appartenance du mur
- ⊕ Clou
 - ⊙ Borne nouvelle OGE
 - ⊙ Borne onctuelle OGE
 - ⊙ Borne nouvelle OGE
 - ⊙ Borne onctuelle OGE
- ⊕ Fût à incendie
⊕ Bouche à clé
⊕ Regard Eau Potable
⊕ Arbre feuillu
- Application du plan cadastral/
En l'absence de bornage contractaire, les limites
cadastrales ne sont données qu'à titre indicatif.
- limite faisant l'objet d'une délimitation
avec le Domaine Public

----- limite de division en cours

POINT	X	Y
A	1908457.45	6184569.97
B	1908485.16	6184512.74
C	1908501.14	6184465.10
D	1908515.68	6184463.81
E	1908527.93	6184442.85
F	1908537.29	6184421.78
POINT	X	Y
(1)	1908467.55	6184533.36
(2)	1908495.74	6184456.96
(3)	1908512.12	6184482.16
(4)	1908523.77	6184440.00



Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023

Publié le 11-01-2023

SLO

ID : 039-223900010-20230111-ARR_2023_0031-AR